

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail



Décision N°018 du 05 novembre 2015
Portant sanction applicable au quotidien
Aujourd'hui édité par **Les Editions**
Aujourd'hui SUARL

Le Collège des Membres du Conseil National de la Presse,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N°2004-643 du 14 décembre 2004 Portant Régime Juridique de la Presse telle que modifiée par l'ordonnance 2012-292 du 21 mars 2012 ;
- Vu le Décret N°2006-196 du 28 juin 2006 Portant Organisation et Fonctionnement du Conseil National de la Presse tel que modifié par le décret N°2012-309 du 11 avril 2012 ;
- Vu le Code de Déontologie du journaliste ivoirien ;
- Vu le communiqué N°008/CNP/SG du 16 juillet 2015 relatif au traitement par les journaux des activités au sein des partis politiques ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 05 novembre 2015,

CONSEIL NATIONAL DE LA PRESSE

Siège : COCODY - LES DEUX PLATEAUX - 1^{ère} tranche Villa N° 224 bis
BP V 106 Abidjan - Tél : 00 (225) 22 40 53 53 / Fax : 22 41 27 90
E mail : conseilnationaldelapresse@yahoo.fr Site Web : www.lcnp.ci

Article 1 : Constate

- 1) Que dans son édition N°983 du 30 octobre 2015, le quotidien *Aujourd'hui* a publié à sa Une, le titre suivant : « ***Côte d'Ivoire : Le parti de Gbagbo ne reconnaît pas la réélection de Ouattara/ Nous allons nous y opposer par tous les moyens légaux, assure Boubacar Koné*** » ;
- 2) Que cette Une donne suite à un communiqué publié à la page 4 sous le titre : « ***Koné Boubacar, le secrétaire Général Adjoint, Porte-parole par intérim du FPI : Le parti de Gbagbo ne reconnaît pas les résultats provisoires proclamés par la CEI*** » ;
- 3) Que ce communiqué est illustré de la Photographie de M. Koné Boubakar avec en légende ce qui suit: « ***Le secrétaire Général Adjoint, Porte-parole par Intérim de FPI, Koné Boubakar***» ;
- 4) Que ce communiqué porte la signature suivante : « ***Pour le Front populaire ivoirien, Le Secrétaire général Adjoint, porte-parole par intérim du FPI, KONE Boubakar***».

Article 2 : Relève

- 1) Que le journal a publié un communiqué attribué à M. Koné Boubakar et présenté comme le Secrétaire général et porte-parole du Front Populaire Ivoirien (FPI) ;
- 2) Que pourtant, M. Koné Boubakar n'est pas officiellement reconnu comme tel par le FPI ;
- 3) Qu'en lui attribuant cette qualité dont il ne jouit pas, le journal a entendu délibérément semer le trouble dans l'esprit des lecteurs, en violation des règles de la profession qui interdisent la diffusion de fausse information ;
- 4) Que de plus, par communiqué N°008/CNP/SG du 16 juillet 2015, relatif au traitement par les journaux, des activités au sein des partis politiques, le CNP avait interdit de présenter des personnes comme "président" ou "secrétaire général"...de partis ou mouvements politiques etc... en dehors de ceux statutairement reconnus comme tels ;

- 5) Qu'en ce qui concerne le FPI, suite à une crise interne, les tribunaux avaient, par décision, désigné les représentants légaux du parti ;
- 6) Que dès lors, toute personne n'ayant pas été désignée pour représenter le FPI par les autorités légalement reconnues, ne saurait être présentée comme tel dans le traitement de l'information ;
- 7) Que de plus, il souvient au CNP avoir maintes fois interpellé et même averti le quotidien **Aujourd'hui** pour avoir violé les termes de son communiqué du 16 juillet 2015 ;
- 8) Qu'en effet, les courriers du CNP adressés au quotidien **Aujourd'hui** en date des 11 août, 17 septembre, et les 02, 07, 22 et 28 octobre 2015, en témoignent ;
- 9) Qu'en dépit de ces interpellations et avertissement, le journal n'a eu de cesse de violer ledit communiqué ;
- 10) Qu'une telle attitude contribue à entretenir le flou dans l'esprit des populations sans compter le contre coup qu'elle fait subir au FPI;
- 11) Qu'en raison de la récidive et des conséquences de cette signature, il est apparu nécessaire au Conseil de s'autosaisir.

Article 3 : Décide, en conséquence, de ce qui précède

- 1) La suspension du quotidien **Aujourd'hui** édité par l'entreprise de presse **Les Editions Aujourd'hui SUARL** pour trois (3) parutions, conformément aux articles 38, 47 et 70 de la loi du 14 décembre 2004 portant régime juridique de la presse ainsi que de l'article 18 du décret n°2006- 196 du 28 juin 2006 portant organisation et fonctionnement du Conseil National de la presse.
- 2) L'entreprise de presse **Les Editions Aujourd'hui SUARL**, editrice du quotidien **Aujourd'hui** dispose d'un délai de trente (30) jours, à compter de la notification de la présente décision, pour saisir la Juridiction Administrative compétente.

Article 4

Il est fait défense à tout imprimeur, d'imprimer, sous quelque forme que ce soit (édition spéciale ou autre), le quotidien **Aujourd'hui**, pendant la durée de la mesure de suspension.

Article 5

La présente décision qui prend effet dès sa notification au représentant légal de l'entreprise de presse **Les Editions Aujourd'hui SUARL** sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 09 novembre 2015

Pour le CNP

Le Président


**Conseil National
de la Presse
BP V 100 Abidjan
Le Président**

Raphaël LAKPE